



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2017-102

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-004 - 746 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église évangélique à Luxeuil les Bains (3 pages)	Page 4
70-2017-12-06-005 - 747 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du bureau de tabac Sainte Anne à Gray (3 pages)	Page 8
70-2017-12-06-006 - 748 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la mairie d'Autrey les Gray (3 pages)	Page 12
70-2017-12-06-007 - 749 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente d'Autrey les Gray (3 pages)	Page 16
70-2017-12-06-008 - 750 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du cabinet de kiné Bruno Dinet à Port sur Saône (3 pages)	Page 20
70-2017-12-06-009 - 751 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du café des sports à Fougerolles (3 pages)	Page 24
70-2017-12-06-010 - 752 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église d'Autrey les Gray (3 pages)	Page 28
70-2017-12-06-011 - 753 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la boulangerie au four dampierrois à Dampierre sur Linotte (3 pages)	Page 32
70-2017-12-06-012 - 754 - Arrêté du 6 déc 2017 accordant dérogation accessibilité pour impossibilité technique - Café des sports à Fougerolles (2 pages)	Page 36
70-2017-12-06-013 - 755 - Arrêté du 6 déc 2017 accordant dérogation accessibilité pour conservation du patrimoine - Eglise d'Autrey les Gray (2 pages)	Page 39
70-2017-12-06-014 - 756 - Arrêté du 6 déc 2017 accordant dérogation accessibilité pour impossibilité technique - Au four dampierrois à Dampierre sur Linotte (2 pages)	Page 42
70-2017-12-06-002 - Arrêté 744 du 6 12 2017 accordant dérogation accessibilité pour impossibilité technique - Aménagement boulangerie brasserie à Ronchamp (5 pages)	Page 45

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-01-003 - arrêté commission tripartite UD70 2017 (2 pages)	Page 51
70-2017-12-06-003 - Arrêté du 6 décembre 2017 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bard-lès-Pesmes, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beulotte-Saint-Laurent, Chambornay-lès-Belleaux, Cult, Fresne-Saint-Mamès, Frotey-lès-Vesoul, Igny, Quincey, Saint-Broing, Sauvigney-lès-Gray et Vesoul. (2 pages)	Page 54
70-2017-12-07-003 - Arrêté du 7 décembre 2017 portant autorisation d'exploiter un élevage de carnassiers à fourrure situé à Montarlot-lès-Rioz accordée à M. Sylvain Chassain. (10 pages)	Page 57
70-2017-12-01-002 - arrêté médailles mutualité coopération et crédit agricoles janvier 2018 (2 pages)	Page 68

70-2017-12-07-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2017-08-08-001 du 8 août 2017 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Vesoul (2 pages)	Page 71
70-2017-12-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine (FCO) de type 4 (3 pages)	Page 74
70-2017-12-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône (4 pages)	Page 78
70-2017-12-05-002 - ARRÊTÉ relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône. (1 page)	Page 83
70-2017-12-05-003 - ARRÊTÉ relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône. (1 page)	Page 85
70-2017-12-01-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Philippe CHAPPUIS. (2 pages)	Page 87
70-2017-12-01-006 - Délégation pour exécution des missions civiles et comptables accréditant Mme Christine JOSEPH. (1 page)	Page 90
70-2017-12-01-005 - Délégation pour exécution des missions civiles et comptables accréditant Mme Isabelle COMTE. (1 page)	Page 92
70-2017-12-04-002 - récépissé déclaration SAP Pernot paysages du 04 12 2017 (2 pages)	Page 94

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-004

746 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la
mise en accessibilité de l'église évangélique à Luxeuil les
Bains

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 746, du - 6 DEC. 2017
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « église évangélique » à
Luxeuil-les-Bains**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 17 E 0028 déposée le 14 juin 2017 et complétée le 3 octobre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « église évangélique » à Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 17 E 0028 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 29 novembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 4 :

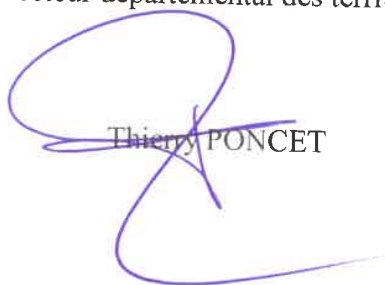
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 6 DEC. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-005

747 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la
mise en accessibilité du bureau de tabac Sainte Anne à
Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 747, du - 6 DEC. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « bureau de tabac Sainte-Anne » à Gray

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 17 O 0016 déposée le 14 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « bureau de tabac Sainte-Anne » à Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 17 O 0016 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 29 novembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 6 DEC. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-006

748 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la mairie d'Autrey les Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 748, du

- 6 DEC. 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie d'Autrey-les-Gray**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 041 17 O 0001 déposée le 21 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de la mairie d'Autrey-les-Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 041 17 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 29 novembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Autrey-les-Gray.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Autrey-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **6 DEC. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-007

749 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la
mise en accessibilité de la salle polyvalente d'Autrey les
Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 749, du **- 6 DEC. 2017**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la salle polyvalente d'Autrey-les-Gray**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 041 17 O 0002 déposée le 21 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente d'Autrey-les-Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 041 17 O 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 29 novembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Autrey-les-Gray.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.


.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Autrey-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 6 DEC. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-008

750 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la
mise en accessibilité du cabinet de kiné Bruno Dinet à Port
sur Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 750, du - 6 DEC. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de kinésithérapeute Bruno Dinet » à Port-sur-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 421 17 C 0006 déposée le 3 octobre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet de kinésithérapeute Bruno Dinet » à Port-sur-Saône ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 421 17 C 0006 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 29 novembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Port-sur-Saône.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 6 DEC. 2017


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-009

751 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du café des sports à Fougerolles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 751, du - 6 DEC. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « café des sports » à Fougerolles

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 245 16 E 0007 déposée le 15 mars 2016 et complétée le 29 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « café des sports » à Fougerolles ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 245 16 E 0007 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 29 novembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fougerolles.

Article 4 :

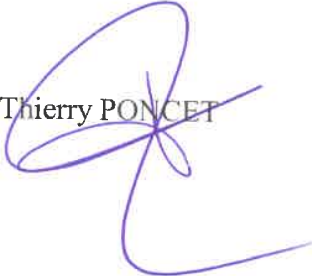
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 6 DEC. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-010

752 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la
mise en accessibilité de l'église d'Autrey les Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 6 DEC. 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 752, du
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église d'Autrey-les-Gray

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 041 17 O 0003 déposée le 21 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'église d'Autrey-les-Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 041 17 O 0003 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 29 novembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Autrey-les-Gray.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Autrey-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 DEC. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-011

753 - Arrêté du 6 déc 2017 approuvant un Ad'AP pour la
mise en accessibilité de la boulangerie au four dampierrois
à Dampierre sur Linotte

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 753, du **6 DEC. 2017**

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Au four Dampierrois » à Dampierre-sur-Linotte

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 197 17 C 0001 déposée le 22 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Au four Dampierrois » à Dampierre-sur-Linotte ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 197 17 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 29 novembre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte.

Article 4 :

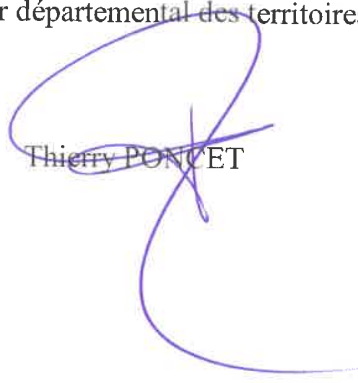
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 6 DEC. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-012

754 - Arrêté du 6 déc 2017 accordant dérogation
accessibilité pour impossibilité technique - Café des sports
à Fougerolles

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 754, du - 6 DEC. 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « café des sports » à Fougerolles

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « café des sports » à Fougerolles afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le sanitaire compte tenu de la présence d'une trappe d'accès à la cave vers l'entrée du sanitaire et à ne pas créer une circulation intérieure horizontale de 1,20 m compte tenu de la faible largeur de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 12.I. de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'obligation d'avoir, pour chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, un cabinet d'aisances adapté et à l'article 6.II. de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux caractéristiques minimales des circulations intérieures horizontales, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fougerolles.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 6 DEC. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-013

755 - Arrêté du 6 déc 2017 accordant dérogation
accessibilité pour conservation du patrimoine - Eglise
d'Autrey les Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

6 DEC. 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 755, du

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en
accessibilité de l'église d'Autrey-les-Gray**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune d'Autrey-les-Gray afin d'être autorisée, suite à l'avis de la DRAC du 7 février 2017, à ne réaliser ni le traitement visuel des marches extérieures, ni la pose d'une bande d'éveil à la vigilance ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la conservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à la mise en accessibilité des escaliers, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Autrey-les-Gray.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Autrey-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 6 DEC. 2017

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-014

756 - Arrêté du 6 déc 2017 accordant dérogation
accessibilité pour impossibilité technique - Au four
dampierrois à Dampierre sur Linotte

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 756, du

- 6 DEC. 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Au four Dampierrois » à Dampierre-sur-Linotte

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Au four Dampierrois » à Dampierre-sur-Linotte afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe amovible par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 4.II.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accès aux établissements, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

– 6 DEC. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-06-002

Arrêté 744 du 6 12 2017 accordant dérogation accessibilité
pour impossibilité technique - Aménagement boulangerie
brasserie à Ronchamp

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 744, du

- 6 DEC. 2017

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe dans le cadre de l'aménagement d'une boulangerie/brasserie à Ronchamp

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Madame HILAIRE Gaëlle afin d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe fixe sur le trottoir compte tenu du manque d'espace disponible sur le trottoir bordant la façade de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de créer une rampe fixe en raison du manque d'espace disponible sur le domaine public (trottoir) au droit de l'entrée de l'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 24 novembre 2017 sont à réaliser.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Ronchamp.

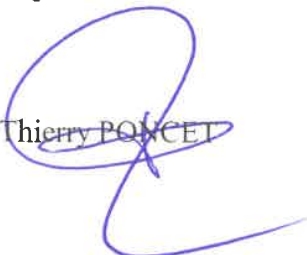
Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 6 DEC. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry POUJOL

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR
L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**RAPPORT D'ÉTUDE SUR PLANS D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OCCUPER LE SOL POUR UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Autorisation d'occuper le sol	:	AT 451 17 E 0004 demande de dérogation
Rapporteur	:	M. BAULU (D.D.T.)
Pétitionnaire	:	Mme HILAIRE Gaëlle
Adresse	:	2, impasse des Prés de la Selle 70250 RONCHAMP
Lieu des travaux	:	8, rue Le Corbusier 70250 RONCHAMP
Nature des travaux	:	aménagement d'une boulangerie/brasserie
Date de réception /Date de l'étude	:	10/10/17- 24/11/17
service instructeur	:	mairie de RONCHAMP

PRÉSENTATION

Le projet prévoit l'aménagement d'une boulangerie/brasserie et est soumis aux articles R 111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation.

L'établissement sera composé d'un espace de vente, un espace de dégustation, d'un WC adapté et de locaux pour le fonctionnement. L'accès s'effectue par l'intermédiaire de 2 marches.

Le WC adapté est réalisé malgré l'inaccessibilité de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant afin d'offrir cette prestation dans le cadre d'une éventuelle évolution de la configuration du domaine public.

Ce dossier est accompagné d'une demande de dérogation relative à l'entrée qui ne pourra être rendue accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant par l'intermédiaire d'une rampe, dans la mesure où la hauteur à franchir (32 cm) nécessiterait une rampe de 5,33 m à 6 % + palier d'au moins 1, 70 m sur le domaine public (trottoir) qui ne peut de part ses caractéristiques dimensionnelles accueillir un tel équipement.

.../...

AVIS DU RAPPORTEUR

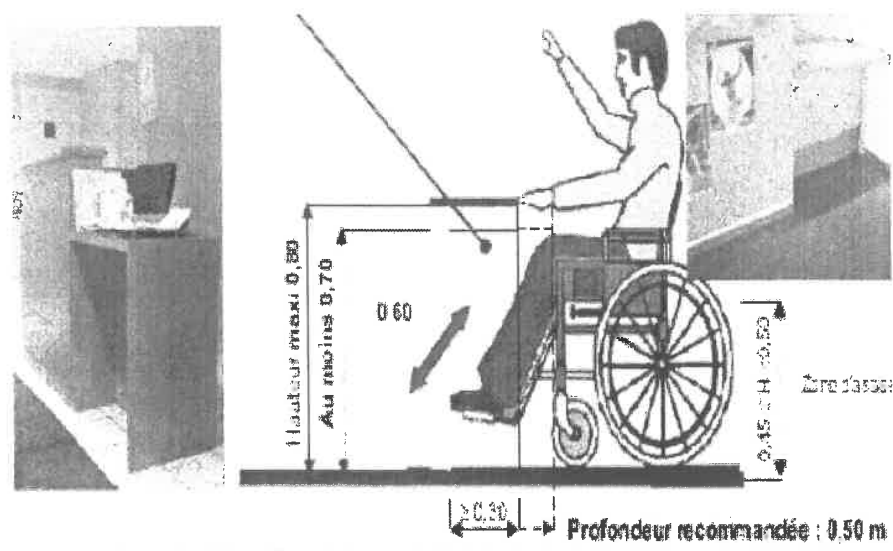
S'agissant de la demande de dérogation, le positionnement de l'entrée de l'établissement en partie centrale de la façade du bâtiment et la largeur du trottoir d'environ 2 m ne permettent pas d'envisager la création d'une rampe conforme à la réglementation. En effet son emprise de plus de 7 m de long par 1,20 m de largeur serait de nature à créer une entrave à la circulation piétonne générale.

Avis favorable à la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014, considérant l'impossibilité technique de créer une rampe conforme aux dispositions de l'article sus-visé compte tenu de l'espace disponible au droit de l'entrée de l'établissement.

Avis favorable au vu des plans et de la notice d'accessibilité fournis lors de la demande d'autorisation de travaux et réalisation des prescriptions suivantes :

1 – La volée de 2 marche à l'entrée sera traitée conformément aux dispositions de l'article 2 et 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

2 – Le meuble caisse et le meuble bar éventuel devront être adaptés à l'usage des personnes de petites tailles, voir des personnes se déplaçant en fauteuil roulant (même logique que les WC).



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Lors de sa réunion du *mercredi 29 novembre 2017*, la sous-commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a examiné le rapport d'étude concernant :

Nature de l'affaire : aménagement d'une boulangerie/brasserie

Autorisation d'occuper le sol : **AT 451 17 E 0004**
demande de dérogation

Pétitionnaire : **Mme HILAIRE Gaëlle**

Adresse : 2, impasse des Prés de la Selle
70250 RONCHAMP

Lieu des travaux : 8, rue Le Corbusier
70250 RONCHAMP


Date de l'étude : 24/11/17

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis favorable à la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014, considérant l'impossibilité technique de créer une rampe fixe en raison du manque d'espace disponible sur le domaine public (trottoir) au droit de l'entrée de l'établissement.

Avis favorable au projet, au vu des plans et de la notice accessibilité fournis lors de la demande d'autorisation de travaux et réalisation des prescriptions contenues dans le rapport d'étude ci-joint.

Le Président,
correspondant accessibilité
de la direction départementale
des territoires de la Haute-Saône



Philippe BAULU

Pièce jointe : rapport d'étude

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-01-003

arrêté commission tripartite UD70 2017



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Arrêté instituant la commission chargée de donner un avis
sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement versé
aux travailleurs involontairement privés d'emploi.**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

DIRECCTE-SRE-2017 N°11 du 01 décembre 2017

Vu la loi n° 2008-126 du 03 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-8758 du 01^{er} août 2008 relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu l'article R. 5426-9 du code du travail,

Vu les propositions de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi,

Vu les propositions de Monsieur le président de l'Instance Paritaire Régionale de Bourgogne Franche-Comté,

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône-DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DIRECCTE-SRE-2016 N°6 du 13 septembre 2016 relatif à la composition de la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement des bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail est composée :

- **d'un représentant de l'Etat,**
 - titulaire : Madame Sylvie GIRARDOT
 - suppléante : Madame Vasilisa KALENTSEVA
- **d'un représentant de Pôle Emploi,**
 - titulaire : Monsieur Olivier CHAPEL
 - -suppléante : Madame Marie-Claude BONNEMAILLE
- **de deux représentants de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi**
 - Collège employeurs :**
 - titulaire : Monsieur Jean-Paul KOEHRER
 - Collège salariés :**
 - titulaire : Monsieur Emmanuel HELBLING

Article 3 :

La présidence de la commission est assurée par l'Etat.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de la direction régionale de Pôle Emploi. Les réunions de la commission se tiendront au niveau départemental. Un procès-verbal comportant le nom et la qualité des personnes présentes ainsi que les questions traitées doit être établi à la l'issue de chaque réunion.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône et la Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Saône DERECCTE de Bourgogne Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Saône.

Fait à Vesoul, le *01 décembre 2017*

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-06-003

Arrêté du 6 décembre 2017 autorisant les agents de la
DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs
délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le
territoire des communes de Bard-lès-Pesmes,
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur,
Beulotte-Saint-Laurent, Chambornay-lès-Bellevaux, Cult,
Fresne-Saint-Mamès, Frotey-lès-Vesoul, Igny, Quincey,
Saint-Broing, Sauvigney-lès-Gray et Vesoul.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle

Bureau de la coordination
interministérielle

Autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bard-lès-Pesmes, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beulotte-Saint-Laurent, Chambornay-lès-Bellevaux, Cult, Fresne-Saint-Mamès, Frotey-lès-Vesoul, Igny, Quincey, Saint-Broing, Sauvigney-lès-Gray et Vesoul.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 30 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bard-lès-Pesmes, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beulotte-Saint-Laurent, Chambornay-lès-Bellevaux, Cult, Fresne-Saint-Mamès, Frotey-lès-Vesoul, Igny, Quincey, Saint-Broing, Sauvigney-lès-Gray et Vesoul afin de réaliser des opérations d'inventaire et de cartographie des habitats naturels, des espèces végétales et des insectes dans les ZNIEFF ;
- CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. En vue d'exécuter les opérations d'inventaire et de cartographie des habitats naturels, des espèces végétales et des insectes dans les ZNIEFF, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bard-lès-Pesmes, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beulotte-Saint-Laurent, Chambornay-lès-Bellevaux, Cult, Fresne-Saint-Mamès, Frotey-lès-Vesoul, Igny, Quincey, Saint-Broing, Sauvigney-lès-Gray et Vesoul.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de Bard-lès-Pesmes, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beulotte-Saint-Laurent, Chambornay-lès-Bellevaux, Cult, Fresne-Saint-Mamès, Frotey-lès-Vesoul, Igny, Quincey, Saint-Broing, Sauvigney-lès-Gray et Vesoul sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bard-lès-Pesmes, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beulotte-Saint-Laurent, Chambornay-lès-Bellevaux, Cult, Fresne-Saint-Mamès, Frotey-lès-Vesoul, Igny, Quincey, Saint-Broing, Sauvigney-lès-Gray et Vesoul dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 octobre 2018**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les maires de Bard-lès-Pesmes, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beulotte-Saint-Laurent, Chambornay-lès-Bellevaux, Cult, Fresne-Saint-Mamès, Frotey-lès-Vesoul, Igny, Quincey, Saint-Broing, Sauvigney-lès-Gray et Vesoul, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Fait à Vesoul, le - 6 DEC. 2017


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-07-003

Arrêté du 7 décembre 2017 portant autorisation d'exploiter
un élevage de carnassiers à fourrure situé à
Montarlot-lès-Rioz accordée à M. Sylvain Chassain.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle protection des populations
Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

ARRETE n°
du - 7 DEC. 2017

portant autorisation unique d'exploiter un élevage
de carnassiers à fourrure situé à MONTARLOT-
LES-RIOZ accordée à M. Sylvain CHASSAIN

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement les élevages d'animaux carnassiers à fourrure ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié, fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté DDCSPP/I/2011/n°151 du 1^{er} juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un établissement se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 8 mars 2013 à M. Sylvain CHASSAIN pour l'exploitation d'un élevage de carnassiers à fourrure de 1 992 visons sur le territoire de la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ ;
- VU la demande d'autorisation unique déposée le 7 octobre 2016 par M. Sylvain CHASSAIN , en vue de l'extension de cette exploitation ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 mai au 3 juin 2017 inclus sur le territoire de la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ ;
- VU les avis émis par :
- la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 24 mai 2017 ;
 - le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 10 mai 2017 ;
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 mai 2017 ;
 - le conseil municipal de MONTARLOT-LES-RIOZ en date du 2 juin 2017 ;
 - le conseil municipal de FONDREMAND en date du 21 avril 2017 ;
 - le conseil municipal de LE CORDONNET en date du 1^{er} juin 2017 ;
 - le conseil municipal de VILLERS-BOUTON en date du 18 mai 2017 ;
- VU les avis réputés favorables émis par :
- l'agence régionale de santé ;
 - la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - le conseil municipal de TRESILLEY ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2017 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-27-008 du 27 septembre 2017 portant sursis à statuer relatif à l'élevage de carnassiers à fourrure exploité par M. Sylvain CHASSAIN sur la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ, relevant du régime de l'autorisation unique ;
- VU l'avis en date du 6 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 24 octobre 2017 n'émettant pas d'observation sur ce projet ;

CONSIDERANT que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus, ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées, tiennent compte des prescriptions relatives à la protection de la nature, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et à la santé publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDCSPP/I/2011/n°151 du 1^{er} juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un établissement se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est abrogé.

Article 2 : M. Sylvain CHASSAIN est autorisé, sous les conditions suivantes, à ouvrir et exploiter, au lieu dit «Les Charmes» sur la parcelle ZB16 à MONTARLOT-LES-RIOZ, un établissement d'élevage de carnassiers à fourrure - visons d'Amérique (*Neovison vison*) classé en catégorie B au sens de l'article R. 413-24 du code de l'environnement.

Cet établissement portera le numéro : 70-190

I – FONCTIONNEMENT

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2113	1	A	Carnassiers à fourrure (établissement d'élevage) effectif supérieur à 2000 animaux	7 700

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration avec contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 : L'établissement n'est pas ouvert au public. La vente de tout spécimen vivant, notamment comme nouvel animal de compagnie (NAC) est rigoureusement interdite.

Article 5 : L'effectif total doit être compatible avec la physiologie de l'espèce et la superficie des cages. Il est au maximum de 7 700 spécimens en présence simultanée.

Article 6 : L'exploitant doit répondre en permanence de la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité en cours de validité pour l'élevage cité à l'article 2.

Article 7 : L'établissement doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande pour autant qu'ils ne soient pas opposables aux droits des tiers.

Les travaux sont réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation pour la destruction ou la perturbation d'espèces protégées. Il conviendra cependant de ne pas réaliser de coupe entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre.

Article 8 : Les animaux sont entretenus dans des cages grillagées disposées en lignes de part et d'autre d'une allée sous des bâtiments ouverts.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher la fuite des animaux.

Toute fuite d'animaux constatée est signalée immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône (DDCSPP 70).

La clôture de grillage entourant l'élevage est d'une hauteur minimale de 1,50 m au-dessus du sol enfoncée dans le sol d'au moins 30 cm et surmontée d'une plaque pleine et lisse de 25 cm au minimum pour éviter la fuite des animaux et les protéger des prédateurs.

L'implantation de haies à l'extérieur de la partie clôturée est recommandée, en privilégiant des essences locales et une conduite en haies vives, c'est-à-dire naturelles taillées de manière occasionnelle et sans débroussaillage. Cette haie ne devra pas permettre une introduction de prédateurs.

La clôture extérieure est munie d'un sas d'entrée suffisant pour contenir les équipements et véhicules nécessaires à l'élevage. Celle-ci est fermée pour éviter toute divagation.

Un système d'alarme est installé pour prévenir de toute effraction sur le site.

II - APPROVISIONNEMENT EN EAU

Article 9 : Les équipements d'abreuvement sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien et le cas échéant, protégés contre le gel.

Article 10 : Les prélèvements dans la Tounolle doivent être adaptés en période de très faibles débits, afin de respecter un débit minimum biologique dans le cours d'eau.

III - ALIMENTATION

Article 11 : Les aliments seront préparés au fur et à mesure des besoins. Les produits frais seront conservés en chambre froide ou seront congelés. La nourriture sera acheminée par les soins de l'éleveur tous les jours dans l'élevage.

IV - PROTECTION ANIMALE

Article 12 : L'exploitant choisit un vétérinaire sanitaire. Il doit informer la DDCSPP 70 du nom et de l'adresse de ce vétérinaire et de tout changement pouvant intervenir à ce sujet.

Article 13 : Les animaux sont entretenus et manipulés conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement. En particulier, ils doivent recevoir une nourriture et un abreuvement conformes aux besoins physiologiques de l'espèce et être détenus dans des conditions qui ne soient pas susceptibles d'être la cause de souffrance, de blessures ou d'accident.

Article 14 : Toutes les parties fixes de l'établissement (clôtures, abreuvoirs, mangeoires, abris ...) doivent être maintenues en bon état et, autant que nécessaire, être nettoyées et désinfectées à l'aide de produits inoffensifs pour les animaux.

Article 15 ; Toute mortalité suspecte doit être immédiatement signalée par l'exploitant ou le vétérinaire sanitaire à la DDCSPP 70

V - DOCUMENTS de CONTRÔLE

Article 16 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement et afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'exploitant doit présenter, à la requête des services, les documents suivants dûment complétés :

- * le registre des entrées et sorties du gibier mort ou vivant ;
- * le livre des soins vétérinaires.

Ces documents sont reliés, cotés et paraphés par le maire de la commune d'implantation de l'élevage, tenus sans blanc, ni rature, ni surcharge. Sur ces documents sont précisés en entête :

- * le nom et l'adresse de l'établissement ;
- * le nom et l'adresse du vétérinaire sanitaire attaché à l'élevage.

Ces documents sont tenus conformément aux deux articles suivants et doivent être conservés pendant une période d'au moins dix ans à dater de la dernière inscription.

Article 17 : Le registre des entrées et sorties de gibier mort ou vivant est tenu conformément aux dispositions du code de l'environnement. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements des animaux et des autres informations notées dans le registre y seront annexées.

Article 18 : Sur le livre des soins vétérinaires sont notés, au jour le jour, toutes les interventions du ou des vétérinaires(s), tous les résultats d'analyse, de diagnostic, de mortalité (et sa cause), d'examen nécropsique, toutes les interventions dans l'établissement à visée sanitaire notamment les nettoyages et désinfections des installations.

VI - ABATTAGE

Article 19 : Aucun acte de chasse ne peut être organisé dans l'élevage.

Article 20 : L'abattage des animaux doit être effectué conformément au règlement CE n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance visuelle à tout moment lors de l'abattage. Ils sont introduits, dans le puits, un par un et, avant d'introduire l'animal suivant, l'on s'assure que le précédent est inconscient ou mort.

Les animaux restent dans le puits jusqu'à ce qu'ils soient morts.

Le gaz produit par un moteur qui a été spécialement adapté aux fins de mettre à mort des animaux peut être utilisé, pour autant que la personne chargée de la mise à mort ait vérifié au préalable que le gaz utilisé :

- * a été refroidi de manière appropriée ;
- * a été suffisamment filtré ;
- * est exempt de tout composant ou gaz irritant.

Le moteur fait l'objet chaque année de tests avant la mise à mort d'animaux.

Les animaux ne sont pas introduits dans le puits avant que la concentration minimale de 1 % en monoxyde de carbone ne soit atteinte.

Conformément à l'article 7 du règlement CE n°1099/2009 du 24 septembre 2009, la mise à mort d'animaux à fourrure est effectuée uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables. La mise à mort est effectuée en présence et sous la supervision directe d'une personne titulaire du certificat de compétence à la mise à mort délivré pour l'ensemble des opérations réalisées sous sa supervision et conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Lorsque des animaux doivent être mis à mort, l'exploitant de l'élevage d'animaux à fourrure le notifie préalablement à la DDCSPP 70.

Cette notification doit être réalisée dès que possible afin de permettre aux agents de la DDCSPP 70 de réaliser des contrôles inopinés des opérations de mise à mort.

VII – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 21 : Les voies de circulation et accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Article 22 : La protection contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie ou une réserve incendie de 30 m³ qui doit être implanté à une distance de 200 mètres maximum du point le plus éloigné du bâtiment.

Par ailleurs, elle est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à défendre.

Article 23 : Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe et près de l'entrée de l'élevage, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ou 112 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15.

VIII - ÉVACUATION DES DÉCHETS

Article 24 : Les fumiers sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour éviter les écoulements et les odeurs. L'entreposage des fumiers ne peut se faire que sur une aire étanche de surface suffisante pour assurer le stockage de la totalité des fumiers produits par l'installation pendant quatre mois au minimum et munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage.

Les eaux de lavage et le purin sont dirigés vers une fosse étanche de capacité suffisante pour un stockage minimal de 60 m³.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité empêchant toute chute dans la fosse. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 25 : Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués ;
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants ;
- les modes d'épandage ;
- les quantités ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage.

Les effluents de l'élevage sont traités soit par l'unité de méthanisation de la porcherie MONNARD à OISELAY-ET-GRACHAUX, soit par tout autre moyen équivalent autorisé par la préfète.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire, ou un cahier d'enregistrement doit être rempli après chaque opération de transfert d'effluents qui tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Un double de ces bons d'enlèvement doit être conservé par le producteur de ces effluents d'élevage, ou un cahier d'enregistrement des sorties d'effluents doit être rempli.

Article 26 : Les effluents sont transportés dans des véhicules étanches afin d'éviter tout écoulement.

Article 27 : Les animaux morts dont la fourrure n'est pas commercialisable sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

IX - TRANSPORT DES ANIMAUX

Article 28 : Le transport des animaux morts doit être conforme à l'article L. 424-8 III du code de l'environnement.

X - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 29 : La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives. Cette autorisation peut être également retirée si les prescriptions ne sont plus respectées.

Article 30 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 31 : L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 32 : Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 33 : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 34 : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel fixé selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, tout changement de responsable de l'établissement ainsi que la cessation d'activité doit être portée à la connaissance de la préfète qui appréciera conformément aux dispositions du code de l'environnement la suite qu'il convient de donner à ces événements.

XI – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 35 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

XII – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 36 : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

XIII- INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 37 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Délais et voies de recours

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative du tribunal administratif de BESANCON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 39 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 39 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Sylvain CHASSAIN.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MONTARLOT-LES-RIOZ et précisera notamment qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à disposition des intéressés. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le même extrait sera publié par les soins du préfet :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de quinze jours ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue à l'article 38 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ou au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 40 : Les conditions fixées par le présent arrêté ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par l'évolution de la réglementation concernant la santé, la sécurité, le sanitaire de ce type d'élevage. L'exploitant doit se conformer à toute demande de la DDCSPP 70 sans prétendre à quelque indemnité que ce soit si elle n'est pas prévue.

Article 41 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Article 42 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux maires de MONTARLOT-LES-RIOZ, FONDREMAND, LE CORDONNET, TRESILLEY et VILLERS-BOUOTON ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – Unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs – Antenne de VESOUL ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône ;
- au directeur régional des affaires culturelles.

Fait à VESOUL, le **7 DEC. 2017**


Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-01-002

arrêté médailles mutualité coopération et crédit agricoles
janvier 2018

*arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole au
titre de la promotion du 1er janvier 2018*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du - 1 DEC. 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau de la représentation
de l'Etat

portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et
du Crédit Agricoles au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit
Agricoles ;
VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon BRONZE
est décernée à :**

- M. Olivier BOUVERET, administrateur de la Caisse locale de DAMPIERRE-SUR-SALON depuis 2004, domicilié 17 rue du muguet à VAUCONCOURT-NERVEZAIN (70120),
- M. Emmanuel BRUSSEY, administrateur de la Caisse locale de DAMPIERRE-SUR-SALON depuis 2005, domicilié 3 rue des tilleuls à FRANCCOURT (70180),
- Mme Marie-Odile ALIZON, vice-présidente de la caisse locale d'HERICOURT pendant 14 ans, administratrice de la Caisse locale d'HERICOURT depuis 2004, domiciliée 7 rue de Luze à ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS (70400),
- M. Serge CHEVANNE, administrateur de la Caisse locale de JUSSEY depuis 2001, domicilié moulin du bas à CHARMES-SAINT-VALBERT (70120),
- M. Frédéric GARRET, vice-président de la Caisse locale de JUSSEY pendant 17 ans, administrateur de la Caisse locale de JUSSEY depuis 2001, domicilié 12 chemin du buisson rond à FOUCHECOURT (70160),
- M. Jean-Luc PAULIN, président de la Caisse locale de JUSSEY pendant 19 ans, administrateur de la Caisse locale de JUSSEY depuis 1999, domicilié 2 rue de l'église à BOUSSERAUCOURT (70500),
- M. Daniel HUFSCHMID Daniel, administrateur de la Caisse locale de Dampierre-sur-Salon depuis 2005, domicilié 43 rue des fleurs à ARC-LES-GRAY (70100)



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

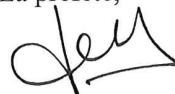
- M. Vincent MENNETREY, administrateur de la Caisse locale de JUSSEY depuis 2002, domicilié 7 rue du puits à ABONCOURT-GESINCOURT (70500),
- M. Jean-Michel BRESSON, administrateur de la Caisse locale de VILLERSEXEL depuis 1991, domicilié 3 rue des acacias à SAINT-FERJEUX (70110),
- M. Patrice HAIZE, administrateur de la Caisse locale de GY-MARNAY-PESMES depuis 1999, domicilié 11 rue des vignes à VELESMES (70500),
- M. Thierry DENIZOT, administrateur de la Caisse locale de GY-MARNAY-PESMES depuis 2002 ; domicilié chemin du Vergerot à MOTÉY-BESUCHE (70140),
- M. Jacques BUFFET, administrateur de la Caisse locale de GRAY depuis 1983, domicilié 1 route de Larret à ARGILLIERES (70600),
- M. Laurent MUHLEMATTER, administrateur de la Caisse locale de LURE depuis 1999, domicilié 1 route de la grande du Vau à MOLLANS (70240),
- M. Daniel GAVOILLE, administrateur de la Caisse locale de LURE depuis 1999, domicilié « les guidons » à MELISEY (70270),

Article 2 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon ARGENT est décernée à :

- Mme Edith MEILLIER, 1ère vice-présidente à la Caisse locale d'HERICOURT pendant 29 ans, administratrice de la Caisse locale d'HERICOURT depuis 1989, domiciliée 4 rue les Terriers à COURMONT (70400),
- M. Pascal GRISOT, secrétaire de la Caisse locale de GY-MARNAY-PESMES depuis 1988, domicilié 3 impasse Ceres à VANTOUX-ET-LONGEVELLE (70700),
- M. Michel RICHARD administrateur et président de la Caisse locale de VILLERSEXEL depuis 1983, domicilié 1 rue du 7ème RCA à ESPRELS (70110),
- M. René BAGUE, secrétaire de la Caisse locale de JUSSEY pendant 21 ans, administrateur de la Caisse locale de JUSSEY depuis 1997, domicilié 14 rue du Paquis à BOURGUIGNON-LES-MOREY (70120).

Article 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 DEC. 2017
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-07-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2017-08-08-001 du 8 août
2017 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la
police municipale de Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

ARRETE PREF-D2-I-2017 N°

du **7 DEC. 2017**

modifiant l'arrêté n° 70-2017-08-08-001 du 8 août 2017
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police
municipale de VESOUL

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 447 du 20 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VESOUL ;
- VU l'arrêté D1/B1/I/2003 n° 448 du 20 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de VESOUL ;
- VU les arrêtés n° 969 du 15 juin 2010 et n° 2452 du 22 décembre 2010 modifiant les arrêtés précités ;
- VU l'avis favorable rendu par le directeur départemental des finances publiques en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n° 70-2017-08-08-001 du 8 août 2017 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Vesoul ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 70-2017-08-08-001 du 8 août 2017 susvisé est modifié comme suit :
« M. Daniel GUILLEMIN n'est pas astreint à cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité ».

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 7 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-07-004

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 définissant un
périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine
(FCO) de type 4

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté préfectoral DDCSPP/I/17/ N°2017-278 du 7 décembre 2017
définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale
ovine (FCO) de type 4.**

Pôle protection des populations

Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/75 modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *blue tongue* :

Vu le Règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L. 223-18, L. 223-19, R 223-3 à D 223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/I/17/ N°2017-279 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine sérotype 4 ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction de la FCO classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie chez les ruminants et camélidés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1er : communes en périmètre interdit

Les communes de VILLERSEXEL, SAINT-SULPICE et VILLERS LA VILLE sont placées en périmètre interdit vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 4 suite à l'arrêté portant déclaration d'infection n° DDCSPP/I/17/ N°2017-279 précité.

Article 2 : mesures à mettre en application dans le périmètre interdit

Les exploitations implantées dans le périmètre interdit sont soumises aux mesures suivantes :

1° le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

2° l'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leurs spermatozoïdes, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations situées dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté mais également de tout mouvement au sein de cette zone ;

3° le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit) lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;

4° la réalisation de prises de sang sur tube EDTA à des fins d'analyse virologique sur toutes les espèces sensibles des élevages. Ces prises de sang seront réalisées sur 20 animaux de chaque élevage, ou sur tous les animaux en cas d'effectif inférieur à 20. Ces prises de sang seront réalisées sur des bovins de plus de 6 mois et sur les ovins/caprins de plus de 6 mois ;

5° la vaccination d'urgence qui ne doit être faite qu'après la prise de sang citée au point 4 du présent article, pour l'ensemble des bovins, ovins et caprins et autres espèces sensibles de chaque élevage ;

6° des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts ;

7° la destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-6 du code rural et de la pêche maritime ;

8° la réalisation d'une enquête épidémiologique portant sur la période ultérieure au 17 octobre 2017 à la fois

- pour connaître les mouvements des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine au sein des élevages situés sur les communes du périmètre interdit,
- pour connaître les mouvements des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine sur les parcelles situées dans ces communes, en vue de réaliser les dépistages appropriés sur les animaux concernés, quel que soit leur lieu de détention dans le département, conformément aux instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

9° le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;

10° si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques du vecteur.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie d'un périmètre interdit et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de la fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Article 4 : dérogations

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 2 et 3 du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2 et L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier –25043 BESANCON – cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-07-002

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture
Secrétariat Général

Service des moyens et de la
logistique

Bureau des ressources
humaines et de l'action
sociale

portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE,
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-
Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;
 - VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
 - VU le décret du 09 juillet 2015 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du département de la Haute-Saône ;
 - VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - VU la décision d'organisation n°2016-013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;
 - VU la décision n°2017-014 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er juin 2017 ;
 - VU le protocole signé le 22 mai 2017 entre la Préfète de la Haute-Saône et le Directeur Général de la ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a) chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b) chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,

- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

a) Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er :

- Madame Jocelyne BOUDOT, directrice de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALAURIE, adjoint à la directrice de la santé publique, chef du département santé environnement,
- Mme Hélène DUPONT, adjointe à la directrice de la santé publique, conseiller pharmaceutique.
- Mme Nathalie HERMAN, adjointe à la directrice de la santé publique, chef du département qualité et sécurité.

b) Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :
Mme Agnès SOUBEYRAND, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement.

c) Pour l'article 1^{er} b) :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- Mme Audrey JAOUEN : ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement de Haute-Saône ;

- M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département santé environnement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme Xavière CORNEBOIS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement de Haute-Saône.
- Mme Isabelle BARTHE-FRANQUIN, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement de Haute-Saône.

Article 3. Sont exclus du champ d'application de la délégation :

- les courriers d'observation destinés aux élus qui n'entrent pas dans le cadre de la mise en oeuvre d'une procédure,
- les courriers de réponse à une sollicitation directe des élus,
- les courriers à destination des parlementaires et du président du conseil départemental,
- les circulaires à caractère général à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4. L'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-15-008 du 15 juin 2017 portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILLE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 5. La Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Haute-Saône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 décembre 2017

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-05-002

ARRÊTÉ relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public
des services de la Direction départementale des Finances
Publiques de la Haute-Saône.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70014 VESOUL CEDEX

N° 91 / 2017

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône**

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques de Mélisey-Faucogney sera fermé au public du 20 décembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 5 décembre 2017

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,


Jean-Paul JOUBERT


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-05-003

ARRÊTÉ relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public
des services de la Direction départementale des Finances
Publiques de la Haute-Saône.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70014 VESOUL CEDEX

N° 92 / 2017

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône**

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques de Scey-sur-Saône et Saint-Albin sera fermé au public du 20 décembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 5 décembre 2017

Par délégation du Préfet,
le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-01-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal à M. Philippe CHAPPUIS.

N° 93 / 2017

OBJET : Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LURE :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHAPPUIS Philippe, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de LURE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BALLET Claudine Mme COMTE Isabelle		
---	--	--

Article 3

Cette délégation prend effet au 1^{er} décembre 2017

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Saône.

A Lure, le 1^{er} décembre 2017

Le comptable public, responsable du service de la
publicité foncière de Lure,



Béatrice MAUGAIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-01-006

Délégation pour exécution des missions civiles et
comptables accréditant Mme Christine JOSEPH.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE SAONE
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
21, rue de Bourdieu BP 169
70204 LURE CEDEX

N° 95-207.

DELEGATION POUR EXECUTION DES MISSIONS CIVILES ET COMPTABLES

Je soussignée, comptable des Finances publiques au SPF de LURE, accrédite Madame Christine JOSEPH, contrôleur des Finances publiques, pendant la durée de mes absences ou empêchements lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service dans tout le cours de ma gestion, et lui donne mandat de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles.

Fait à LURE, le 1^{er} décembre 2017
Le comptable des Finances publiques



Béatrice MAUGAIN

Pour acceptation

Le délégataire



Christine JOSEPH



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-01-005

Délégation pour exécution des missions civiles et
comptables accréditant Mme Isabelle COMTE.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE SAONE
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
21, rue de Bourdieu BP 169
70204 LURE CEDEX

N° 94-2017.

DELEGATION POUR EXECUTION DES MISSIONS CIVILES ET COMPTABLES

Je soussignée, comptable des Finances publiques au SPF de LURE, accrédite Madame Isabelle COMTE, contrôleur des Finances publiques, pendant la durée de mes absences ou empêchements lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service dans tout le cours de ma gestion, et lui donne mandat de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles.

Fait à LURE, le 1^{er} décembre 2017
Le comptable des Finances publiques

Béatrice MAUGAIN

Pour acceptation

Le délégataire

Isabelle COMTE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-04-002

récépissé déclaration SAP Pernot paysages du 04 12 2017



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP833533078**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 29 novembre 2017 par l'EURL PERNOT PAYSAGES située 17 rue Eugène Delacroix 70300 LUXEUIL LES BAINS.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 29 novembre 2017 par l'EURL PERNOT PAYSAGES située 17 rue Eugène Delacroix 70300 LUXEUIL LES BAINS.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP833533078

L'EURL PERNOT PAYSAGES a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile.

Sont EXCLUS : *tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, ...), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers, ...).*

L'EURL PERNOT PAYSAGES s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si L'EURL PERNOT PAYSAGES envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'EURL PERNOT PAYSAGES s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'EURL PERNOT PAYSAGES doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

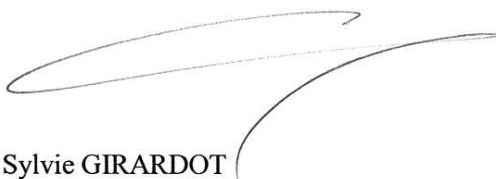
L'effet de la déclaration court à compter du 29 novembre 2017.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'EURL PERNOT PAYSAGES cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 04/12/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT